

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 10 octobre 2018

Mission de coordination des politiques publiques
de la mer et du littoral

Le Directeur interrégional de la mer

à

Nos réf. : 019/MICO/2018
Vos réf. : votre courriel du 28 août 2018
Affaire suivie par : Virginie Mayor
virginie.mayor@developpement-durable.gouv.fr
mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 35 19 97 63; Fax :

Commissariat général au
développement durable

Point focal de la France pour l'application de la
convention d'Espoo

Objet : consultation au titre de la convention d'Espoo sur le projet « Thanet Extension Offshore Wind Farm » (Royaume-Unis) - VATTENFALL Wind Power Ltd.

PJ : 1 annexe

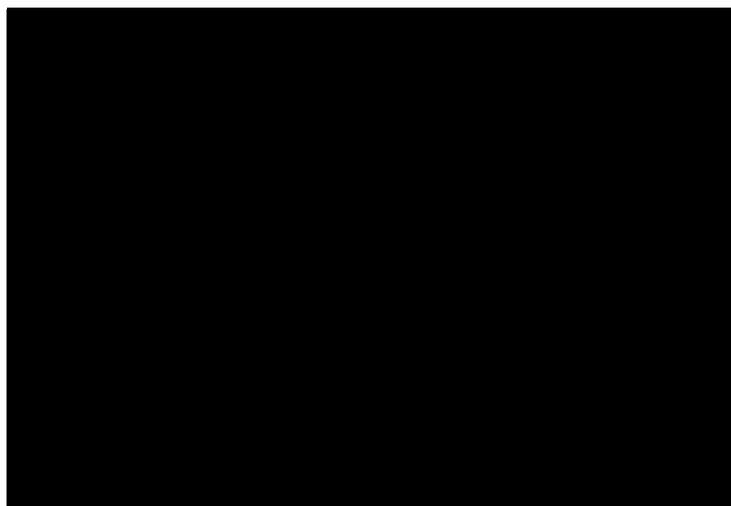
Les autorités britanniques (the Planning Inspectorate – PINs) ont accepté pour instruction, le projet « Thanet Extension Offshore Wind Farm » déposé par la société VATTENFALL Wind Power Ltd. Le projet consiste en l'ajout de 34 turbines (+ 340 MW) au parc éolien en mer existant « Thanet » implanté au large des côtes du Kent.

Au titre de la convention d'Espoo, la France est consultée pour émettre ses observations sur les potentiels impacts environnementaux transfrontaliers de ce projet et les mesures prises pour les limiter. Les enjeux français susceptibles d'être impactés sont des enjeux de préservation de la biodiversité marine d'intérêt communautaire, de cohabitation entre ce parc et les activités de pêches maritimes professionnelles et de sécurité maritime.

Si le projet seul n'est pas de nature à générer des impacts significatifs sur ces enjeux, le développement croissant des activités « offshore » en Manche Est et mer du Nord pourrait induire des niveaux d'impacts notables liés au cumul des effets. A ce jour, la nécessité d'évaluer ces derniers est incontestable, même si je suis conscient qu'elle reste une difficulté pour les porteurs de projet dans sa mise en pratique (absence de méthode, développement échelonné des projets,...).

Vous trouverez mes observations détaillées en annexe.

Mes services restent à disposition du Planning Inspectorate pour tout renseignement complémentaire. Ils peuvent, à cet égard, prendre contact avec la Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral à l'adresse de messagerie suivante : mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 10 octobre 2018

AVIS DE LA DIRMer MEMNor

**Thanet Extension Offshore Wind Farm
VATTENFALL Wind Power Ltd**

annexe au courrier n°019/MICO/2018 du 10 octobre 2018

**1 - ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 (HABITATS
REGULATION ASSESSMENT)**

Au regard des missions dont la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord a la charge, et s'agissant notamment de celle de pilotage de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), il est rappelé que le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord (PAMM MMN), dont les objectifs environnementaux visent l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines d'ici 2020, est opérationnel depuis avril 2016. Ces objectifs ont vocation à soutenir, entre autre, la préservation des enjeux liés à la protection et conservation de la biodiversité au titre des directives cadres n°92/43/CEE (dite directive « Oiseaux ») et n°2009/147/CE (dite directive « Habitats/Faune/Flore »).

Ainsi, certains effets du projet « Thanet Extension Offshore Wind Farm » pourraient venir impacter des espèces ayant justifié la désignation des sites naturels français au titre des directives ci-avant mentionnées. Par courrier du 12 janvier 2018, la société VATTENFALL Wind Power Ltd était invitée à prendre en considération, dans son pré-cadrage de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, les sites français suivants :

- SIC FR3102002 « Bancs de Flandres », dont le Phoque gris et le Marsouin commun ont notamment justifié la désignation,
- SIC FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques », dont le Phoque gris, le Phoque commun et le Marsouin commun ont notamment justifié la désignation,
- SIC FR3102003 « Récifs Gris Nez Blanc Nez », dont le Phoque gris, le Phoque commun et le Marsouin commun ont notamment justifié la désignation,
- ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres », dont le Goéland brun, le Goéland marin, le Fou de bassan et la Mouette tridactyle ont notamment justifié la désignation,
- ZPS FR3110085 « Cap Gris-Nez », dont le Fou de bassan, la Mouette tridactyle, le Pingouin torda, le Plongeon catmarin et le Guillemot de troïl ont notamment justifié la désignation,

- ZPS FR2310045 « Littoral seino-marin » dont le Fou de bassan, la Mouette tridactyle, le Pingouin torda, le Plongeon catmarin, le Goéland brun, le Goéland marin, le Goéland argenté et le Guillemot de troil ont notamment justifié la désignation,
- ZPS FR3110038 « Estuaire de la Canche » dont le Plongeon catmarin a notamment justifié la désignation.

Les enjeux de conservation portent essentiellement sur des espèces marines migratrices à une large échelle. Ces espèces sont sensibles aux effets d'un parc éolien en mer et peuvent potentiellement subir des impacts que des mesures de réduction rendent toutefois acceptables. Néanmoins, l'augmentation des activités « offshore » en Manche Est et mer du Nord peut-être à l'origine d'impacts significatifs liés aux effets cumulés des projets, qu'il convient à ce jour d'évaluer. VATTENFALL Wind Power Ltd s'est efforcé de produire cet exercice afin d'identifier les sites Natura européens devant faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences.

Suite aux observations formulées sur ce volet en janvier 2018, les sites Natura 2000 français ont été pris en compte au sein de l'exercice de pré-cadrage de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Toutefois, certains points de cette pré-évaluation méritent d'être précisés voir re-considérés au regard de l'importance des enjeux de conservation des habitats/espèces et oiseaux d'intérêt communautaire côté français.

1.1 - Les oiseaux marins

Le pré-évaluation des incidences porte sur deux des quatre zones de protection spéciale (ZPS) françaises dont les espèces ayant justifié la désignation peuvent être potentiellement impactées par le projet « Thanet Extension Offshore Wind Farm », à savoir :

- la ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres »,
- la ZPS FR3110085 « Cap Gris-Nez ».

Ces deux sites sont d'importance pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux marins.

1.1.1 - ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres »

Cette zone joue un rôle fonctionnel important (alimentation) pour la Mouette tridactyle et la Mouette mélanocéphale. Ces deux espèces sont à ce titre un enjeu prioritaire de conservation pour ce site.

Par ailleurs, le Goéland brun, le Goéland marin et le Goéland cendré nichent sur le site de « Bancs des Flandres » et entretiennent donc une relation fonctionnelle vitale avec le site, ce qui en font des espèces à enjeu fort en termes de conservation.

Enfin, en période internuptiale, le secteur concentre un flux migratoire très élevé. Ainsi, le Fou de bassan est très observé à l'automne, mais également le Guillemot de troil, le Pingouin torda et le Plongeon catmarin.

1.1.2 - ZPS FR3110085 « Cap Gris-Nez »

La région du Nord de la France accueille la plus grande colonie française de Mouette tridactyle. En période nuptial, la ZPS « Cap Gris-Nez » est un site d'importance nationale pour la reproduction de cette espèce ainsi que pour le Fulmar boréal.

Une colonie importante de Goéland argenté est également présente sur ce secteur.

En période internuptiale, le site est d'importance nationale pour l'hivernage du Plongeon catmarin et la migration du Fou de bassan, du Guillemot de troil et du Pingouin torda.

1.1.3 - Autres sites

Selon VATTENFALL Wind Power Ltd , les ZPS FR2310045 « Littoral seino-marin » et FR3110038 « Estuaire de la Canche » sont trop éloignées pour que le projet soit susceptible d'avoir un impact sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Certes individuellement, le projet peut n'avoir aucun impact significatif lié au risque de collision ou effet barrière, mais dans un contexte de développement croissant des énergies marines renouvelables en Manche et mer du Nord (France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Pays-Bas), la conduite de l'évaluation des impacts liés aux effets cumulés des projets aurait dû considérer les espèces migratrices ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 français.

1.1.4 - Conclusion

La société VATTENFALL Wind Power Ltd n'identifie aucun potentiel impact significatif sur les oiseaux induit par les effets seuls ou cumulés suivants du projet :

- risque collision,
- effet barrière,
- modification de la disponibilité des espèces proies,
- dérangement et déplacement des espèces.

Nous regrettons que les arguments avancés (routes migratoires situées plutôt du côté des côtes françaises et belges que britanniques limitant ainsi le risque collision et l'effet barrière¹, modification de la disponibilité des espèces proies non identifiés à l'échelle du projet, bonne tolérance des oiseaux à l'effet déplacement et dérangement,...) pour identifier les impacts potentiels significatifs, ne soient pas plus étayés scientifiquement pour justifier la non poursuite de l'évaluation des incidences sur les sites français.

Au regard des éléments d'appréciation des enjeux ci-avant cités et des engagements de la France auprès de l'Europe en termes de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (directive cadre « Oiseau ») et du maintien ou de l'atteinte du bon état écologique des eaux marines (directive cadre stratégie pour le milieu marin)², la justification de l'absence d'incidence notable sur les espèces ayant justifié la désignation des sites ZPS FR3112006 « Bancs des Flandres » et ZPS FR3110085 « Cap Gris-Nez », nécessite à notre sens d'être renforcée.

-
- 1 Les conditions météorologiques ont une incidence sur le déplacement des oiseaux (synthèse bibliographique sur les oiseaux migrateurs, nicheurs et hivernants dans le détroit du pas de calais, N. Legroux, 2017)
 - 2 Le projet se situe essentiellement dans le secteur 1 « Mer du Nord méridionale et détroit du pas de Calais » au sein duquel des enjeux écologiques au titre de la DCSMM ont été identifiés et hiérarchisés. Ainsi, situé sur la principale route migratoire des oiseaux marins, ce secteur 1 représente une zone d'hivernage d'intérêt national, voire international pour les oiseaux marins notamment les alcidés, goélands et mouettes. De manière générale, c'est un lieu de passage incontournable pour les migrations des espèces. On y dénombre également une part importante de Mouette tridactyle (> 33% des effectifs nationaux d'où un enjeu majeur), de Fulmar boréal (> 10%) en reproduction.

Ainsi, en s'appuyant notamment sur les résultats des campagnes d'observations conduites, les distances de prospection alimentaire³ et la sensibilité des oiseaux aux effets d'un projet éolien offshore⁴, nous estimons qu'il est nécessaire de reprendre la pré-évaluation des incidences sur les espèces suivantes :

la Mouette tridactyle, le Fou de bassan, le Goéland argenté, le Goéland marin, le Goéland brun, le Guillemot de troïl, le Pingouin torda, le Plongeon catmarin et le Fulmar boréal.

En fonction des résultats, ces derniers feront ou non l'objet d'une évaluation des incidences appropriée pour laquelle nous souhaiterions, le cas échéant, être consultés.

Enfin, le manque de connaissance sur les phénomènes migratoires des oiseaux ainsi que la révision éventuelle à la hausse des niveaux d'impacts sur les espèces ci-avant citées, devraient inciter le porteur de projet à mettre en place des suivis environnementaux venant conforter les résultats de l'évaluation à priori des impacts.

1.2 - Les mammifères marins

Les mammifères marins pour lesquels les sites Natura 2000 français suivants ont été désignés, ont été considérés dans le pré-cadrage de l'évaluation des incidences au titre de N2000 du projet « Thanet Extension Offshore Wind Farm » :

- a) SIC FR3102002 « Bancs des Flandres »,
- b) SIC FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques »,
- c) SIC FR3102003 « Récifs Gris Nez Blanc Nez »,
- d) SIC FR2200346 « Estuaires et littoral picards : baie de Somme et d'Authie ».

Néanmoins, en phase de construction, l'évaluation des impacts liés à la modification de l'ambiance sonore sous-marine sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites, à savoir, le Marsouin commun, le Phoque gris et le Phoque veau-marin, n'a pas été menée de façon identique (critère de rayon de perturbation acoustique différent entre les espèces⁵). Cela conduit le porteur de projet à ne pas évaluer les impacts potentiels d'un tel effet sur les Marsouins communs des sites b, c et d ci-avants mentionnés, alors que cette espèce est considérée à enjeu prioritaire sur les sites b) et c). Ainsi, il aurait été apprécié que soit mieux justifié ces écarts de distance en termes d'effets liée à la perturbation acoustique.

A cela s'ajoute, l'absence d'évaluation des impacts potentiels liés aux effets cumulés induits par les autres projets en Manche notamment les parcs éoliens en mer français (parcs éoliens en mer de Fécamp, de Courseulles – sur – Mer et du Tréport) sur le Marsouin commun alors que cette espèce est très mobile et fréquente les côtes françaises à la fin de l'hiver – début du printemps.

2 - ACTIVITÉS DE PECHES MARITIMES PROFESSIONNELLES

Pour ce qui concerne les activités de pêches maritimes professionnelles françaises, il est constaté que l'état des lieux de ces activités est dressé sur la base des données CRPMEM

3 Thaxter et al, 2012 : Seabird foraging ranges as a preliminary tool for identifying candidate Marine Protected Areas. *Biological Conservation* 156 (2012) 53–61.

4 Furness et al, 2013 – Bradbury et al, 2014

5 26 km pour le Marsouin commun, 120 km pour le Phoque veau-marin et 145 km pour le Phoque gris

des Hauts-de-France et de l'IFREMER⁶ datant respectivement de 2009 et 2014. Il est regretté que les efforts de rapprochement de la société VATTENFALL Wind Power Ltd auprès des institutions françaises pour mettre à jour ces données n'est pu aboutir. L'évaluation des d'impacts et tout particulièrement celle intéressant les effets cumulés liés au report des activités de pêche des flottilles britanniques, belges, néerlandaises et françaises sur d'autres zones s'en trouve fragilisée.

Si le porteur de projet s'est efforcé de conduire cet exercice, selon une approche pertinente consistant à considérer un maximum d'usages (projets en place, consentis et planifiés, aires marines protégées), l'exercice reste néanmoins une évaluation à priori des impacts dont les résultats peuvent toujours être discutés en l'absence de retour d'expérience. Il pourrait être envisagé qu'un bilan à posteriori puisse être fourni sur le niveau réel des impacts.

3 - SÉCURITÉ MARITIME

En ce qui concerne la sécurité de la navigation, la société VATTENFALL Wind Power Ltd était informée par courrier du 12 janvier 2018 que les impacts potentiels liés à l'extension du parc éolien en mer « Thanet », bien que non négligeables, se concentrent exclusivement dans les eaux britanniques, et particulièrement sur la route maritime vers l'estuaire de la Tamise passant entre la pointe de North Foreland et la limite sud-ouest du parc éolien. L'extension vers le Sud-Est (environ 0,6 nq) et à l'Est (1,2 nq environ) est marginale et n'a donc pas pour effet de rapprocher le parc des grandes routes maritimes adjacentes aux eaux françaises pour lesquelles la France assure la surveillance de la navigation. Le respect de la distance de sécurité de 5 nq entre le parc et le dispositif de séparation du trafic (DST) préconisée par la Maritime and Coastguard Agency (MCA)⁷ et la Direction des affaires maritimes (DAM) du ministère de la transition écologique et solidaire⁸ permettra de minimiser les impacts sur la sécurité de la navigation et par conséquent de limiter les atteintes au littoral français et aux intérêts connexes en cas d'accident entraînant une pollution marine.

6 CRPMEM : Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) des Hauts de France, ; IFREMER : institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

7 MGN 543 Guidance on UK Navigational Practice, Safety and Emergency Response Issues

8 Note technique du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer